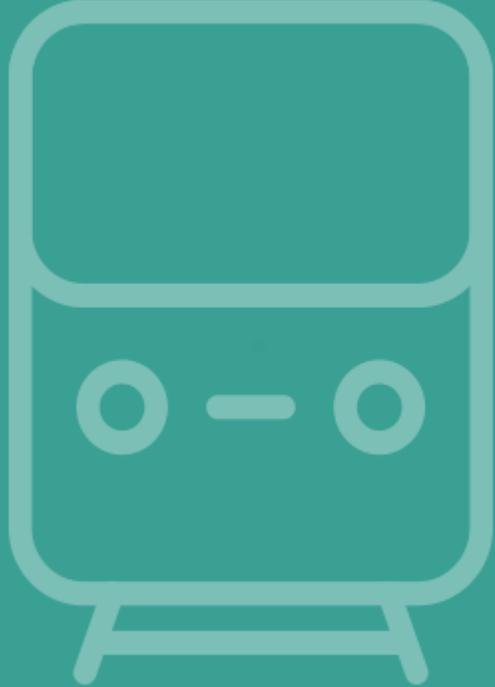


# La Loi d'Orientation des Mobilités



**RÉGION  
SUD**  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR





# Comité des Partenaires Régional

DGTMGE

13 décembre 2022





INFORMATIONS

## ELEMENTS DE COMPREHENSION

(Environnement,  
Textes....)

## ELEMENTS SOUMIS A AVIS

Points de  
l'ordre du jour

AVIS



ORDRE DU JOUR



- **POINT 1: Les comités de partenaires locaux (Loi d'Orientation des Mobilités - LOM)**
  - ✓ Rôle, fréquence et composition



- **POINT 2: Système d'Information et de Billetique Régional (SIBR)**
  - ✓ Information générale sur objectifs et procédure en cours

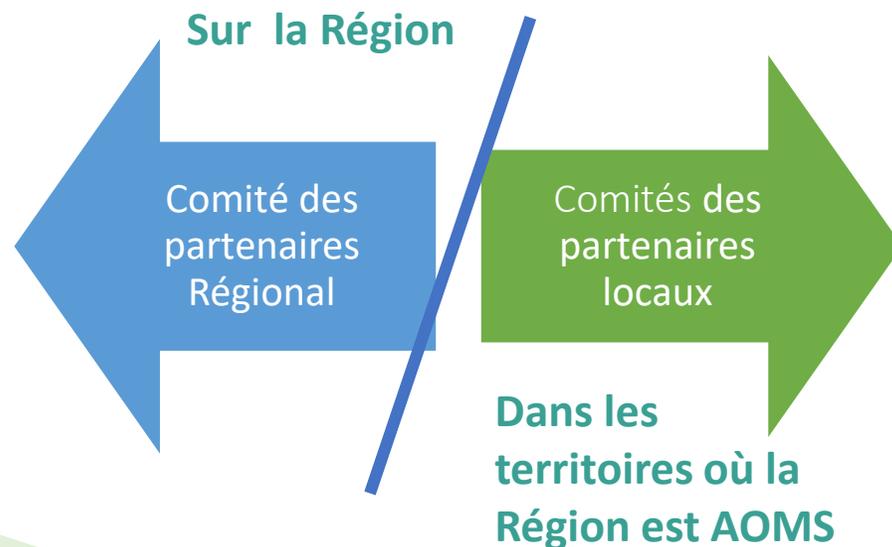


## POINT 1: Comités des Partenaires Locaux

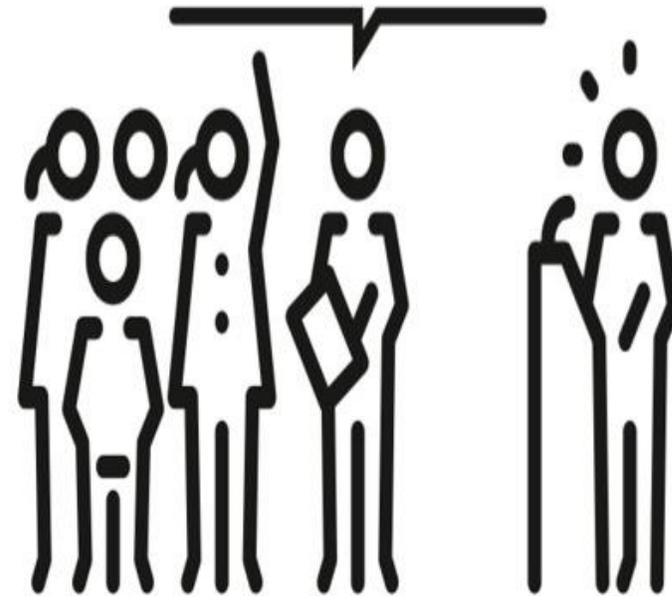
### « Différence entre le Comité des Partenaires Régional et les Comités des Partenaires Locaux »

#### GLOSSAIRE:

« Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ont l'obligation d'instaurer un comité des partenaires, associant a minima des représentants d'usagers/d'habitants tirés au sort et des représentants des employeurs de façon à les associer à la politique de mobilité conduite sur le territoire. »



# Je participe



# POINT 1: Comités des Partenaires locaux



## GLOSSAIRE:

« Les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) ont l'obligation d'instaurer un comité des partenaires, associant a minima des représentants d'usagers/d'habitants tirés au sort et des représentants des employeurs de façon à les associer à la politique de mobilité conduite sur le territoire. »



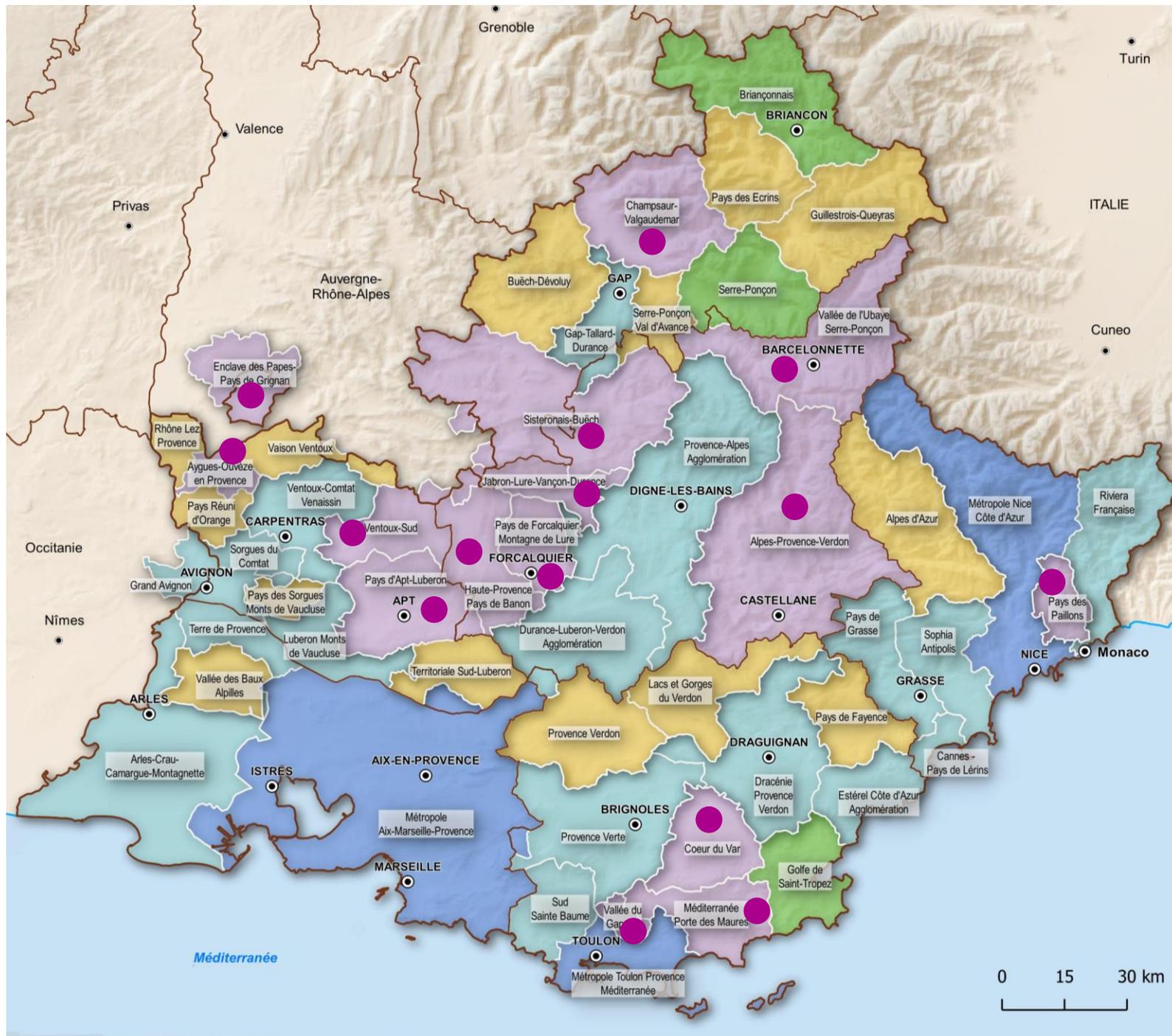
Là où la région est AOM  
à la place de **15**  
**Communautés de**  
**communes** qui n'ont  
pas souhaité prendre la  
compétence Mobilité



Article L1231-5 ( Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 141 (V))

« ....

**Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L1215-1... »**



Liste des Communautés de communes où la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilité locale par substitution et doit mettre en place un Comité des partenaires local:

**Hautes-Alpes:**

- Champsaur-Valgaudemar
- Sisteronais-Buech (et 04)

**Alpes de Haute-Provence:**

- Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon
- Jabron-Lure-Vançon-Durance
- Alpes-Provence-Verdon
- Pays de Forcalquier Montagne de Lure
- Haute-Provence Pays de Banon

**Alpes Maritimes:**

- Pays des Pailions

**Var:**

- Cœur du Var
- Méditerranée Porte des Maures
- Vallée du Gapeau

**Vaucluse:**

- Ventoux-Sud
- Pays d'Apt – Luberon
- Enclave des Papes-Pays de Grignan
- Aigues Ouveze Provence

## POINT 1: Comités des Partenaires locaux



*Pourquoi  
les réunir?*

### GLOSSAIRE:

« Les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont l'obligation d'instaurer un comité des partenaires, associant a minima des représentants d'usagers/d'habitants tirés au sort et des représentants des employeurs de façon à les associer à la politique de mobilité conduite sur le territoire. »



- Si évolution importante de l'offre de mobilité ou nouveau projet structurant
- Pour informer sur la qualité des services



Article L1231-5 ( Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 141 (V))

....

Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires ... **avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.**

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires ... avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

## POINT 1: Comités des Partenaires locaux



## GLOSSAIRE:

« Les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont l'obligation d'instaurer un comité des partenaires, associant a minima des représentants d'usagers/d'habitants tirés au sort et des représentants des employeurs de façon à les associer à la politique de mobilité conduite sur le territoire. »

*Avec qui et quand ?*

- Des élus des communautés de communes ou communes, des usagers, des habitants, des employeurs locaux
- au moins une fois par an



Article L1231-5 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 141 (V)

« ...

Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. ... L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant ... l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1. ... Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, **associant les représentants des communes ou de leurs groupements**, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L1215-1... »

# POINT 1: Comités des Partenaires locaux

## « La création des Comités des Partenaires locaux »



### Choix relatif à l'échelle

- 1 COPART par Communauté de Communes

✓ Répondre aux besoins au plus près du terrain

### Choix relatifs à la composition

Statut	Type	Nom
Membre	Représentants EPCI	5 membres désignés par la Communauté de Communes
Membre	Représentants des habitants	Tirage au sort après appel à candidatures 1 homme/1 femme
Membre	Représentants employeurs	CCI + Chambre des métiers (représentants locaux)
Membre	Représentants usagers	UFC que choisir + FNAUT
Invités	Représentant(s) employeurs et usagers	Associations locales
Invités	Expert(s)	Selon thématique

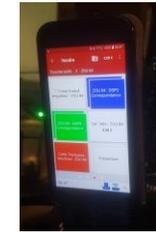
✓ Rendre stable l'instance COPART  
✓ Tenir compte de la réalité du terrain  
✓ Conserver de la souplesse

## POINT 2- Système d'Information et de Billettique Régional (SIBR)



### CONTEXTE

- Depuis 2016, la Région Sud, dans le cadre de **sa stratégie régionale de transport**, s'est engagée /
  - ✓ à **enrichir son offre** de transport
  - ✓ à améliorer la **qualité de service** proposée aux voyageurs
- En 2018 de **nouveaux services** ont vu le jour tels que :
  - ✓ un système billettique unifié sur l'ensemble du réseau routier régional
  - ✓ une solution digitale regroupant toutes les informations relatives au réseau régional ZOU !



[zou.maregionsud.fr](https://www.zou.maregionsud.fr)

En 2019, à l'occasion du cadrage de l'ouverture à la concurrence, la Région a fait le choix de déployer, à l'horizon fin 2024 :

- ✓ un **Système d'Information et de Billettique Régional (SIBR)** unique qui sera mis à disposition de tous les exploitants ferroviaires et routiers de la Région
- ✓ La réalisation d'une enquête auprès d'un public cible



# POINT 2- Système d'Information et de Billettique Régional (SIBR)



## Enquête mobilité

### Objectif :

- ✓ Adapter nos expressions de besoins aux attentes de nos usagers en termes de parcours, de la préparation au voyage jusqu'à l'arrivée en gare.

### Population Cible :

- ✓ Zou études : il s'agit des étudiants ou des scolaires se déplaçant sur le réseau Zou! pour se rendre à leurs établissements de formation ou pour leurs loisirs
- ✓ Occasionnels : il s'agit de voyageurs se déplaçant occasionnellement sur le réseau Zou! possédant un billet unitaire ou un carnet
- ✓ Fréquents : concerne les voyageurs du quotidien possédant un abonnement Zou!

### Mode de recueil :

- ✓ Un questionnaire à bord des trains et en gare sur l'ensemble du réseau Zou ( questions posées portaient principalement sur le **type de trajet**, le **choix du titre**, du **canal d'achat, d'information** et les **fonctionnalités attendues sur les outils numériques**)
- ✓ **Date d'enquête** : du 16 au 22 Aout et du 6 au 14 septembre 2022
- ✓ **Analyse : Croisement** des informations avec l'enquête usager du **réseau routier** de 2021

## POINT 2- Système d'Information et de Billettique Régional (SIBR)



### Les orientations prévues suite à l'enquête

#### Offrir le meilleur service à l'utilisateur :

- ✓ vendre et proposer l'ensemble des services ZOU !, dans tous les canaux de distribution, offrir une information multimodale en temps réel à l'échelle du réseau

#### Maîtriser les coûts de la distribution et de la relation usager :

- ✓ financer une seule fois les outils, mutualiser les fonctions de back office et de relation usager

#### Information multimodale en temps réel :

- ✓ Diffusion ciblée en temps réel des perturbations impactant le trajet de l'utilisateur
- ✓ Les capacités de réservation à la place
- ✓ Guidage en temps réel du trajet
- ✓ Information au sol et en ligne des arrivées et départ au temps réel

#### Offre :

- ✓ Achat de toute la gamme régionale sur tous les canaux
- ✓ Achat des titres tiers privés et public ( point métropoles )
- ✓ Achat en seul acte de l'ensemble des titres concernés par un trajet
- ✓ Achat selon profil
- ✓ Réservation à la place ou par quota

#### Support :

- ✓ Proposer des supports adaptés en fonction du profil de l'utilisateur
- ✓ Optimiser des titres dématérialisés pour un meilleur parcours client



**En vous remerciant de  
votre écoute**